

ACE n° 485

Modification de la Constitution cantonale : art. 68, al. 1a ConstC

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 101.1

Abrogé(s) : —

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
	Constitution du canton de Berne (ConstC)		
	<i>Le Grand Conseil du canton de Berne, sur proposition du Conseil-exécutif, arrête:</i>		
	I.		
	L'acte législatif 101.1 intitulé Constitution du canton de Berne du 06.06.1993 (ConstC ¹) (état au 26.09.2021) est modifié comme suit:		
Art. 68 Incompatibilités, récusation ¹ Ne peuvent être simultanément membres du Grand Conseil a les membres du Conseil-exécutif, b les membres des autorités judiciaires cantonales, c le personnel de l'administration centrale et de l'administration décentralisée du canton, d les personnes assumant d'autres fonctions déclarées incompatibles par la loi.	^{1a} Dans des cas motivés, la loi peut prévoir des exceptions aux incompatibilités énoncées à l'alinéa 1. lettre c.	<i>(cf. tableau synoptique des dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire)</i> ^{1a} Dans des cas motivés, la loi peut prévoir des exceptions aux incompatibilités énoncées à l'alinéa 1, lettre c.	^{1a} <i>Biffer.</i>

1) Abréviation non officielle

Droit en vigueur	Résultat de la première lecture	Proposition de la commission II	Proposition du Conseil-exécutif III
² Les membres d'une autorité judiciaire cantonale ne peuvent pas simultanément être membres du Conseil-exécutif, ni appartenir à l'administration cantonale. ³ Il est interdit aux membres du Conseil-exécutif de siéger à l'Assemblée fédérale. ⁴ Les membres des autorités ainsi que les agents et agentes de l'administration cantonale doivent se récuser lorsque sont traitées des affaires qui les concernent directement.		(cf. tableau synoptique des dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire) (cf. tableau synoptique des dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire) (cf. tableau synoptique des dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire)	
	II.		
	<i>Aucune modification d'autres actes.</i>		
	III.		
	<i>Aucune abrogation d'autres actes.</i>		
	IV.		
	La présente modification entre en vigueur le XXX.	<u>Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.</u>	<i>Proposition de la commission</i>
	Berne, le 16 septembre 2021 Au nom du Grand Conseil, le président: Gullotti le secrétaire général: Trees	Berne, le 6 avril 2022 Au nom de la commission, le président: Gnägi	Berne, le 11 mai 2022 Au nom du Conseil-exécutif, la présidente: Simon le chancelier: Auer